

RCS : VANNES  
Code greffe : 5602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VANNES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00985  
Numéro SIREN : 891 073 603  
Nom ou dénomination : 4 C

Ce dépôt a été enregistré le 17/11/2020 sous le numéro de dépôt 6262



# CABINET GOUVERITH

EXPERTISE COMPTABLE

Jérôme GOUVERITH  
Expert-Comptable  
Commissaire aux Comptes

8, Parc d'activités  
de Doaren Molac  
56 610 ARRADON

Tél. : 02 97 01 03 54  
Fax : 02 97 01 05 92  
cabinet@gouverith.com

SAS 4C  
26 Rue des Vierges  
56000 VANNES

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX  
APPORTS SUR LA VALEUR DES  
APPORTS DANS LE CADRE DE  
L'OPERATION D'APPORT DE TITRES  
DE LA SARL AKOYA  
AU PROFIT DE LA SAS 4C**

NGG NGG

7



# CABINET GOUVERITH

EXPERTISE COMPTABLE

Jérôme GOUVERITH  
Expert-Comptable  
Commissaire aux Comptes

8, Parc d'activités  
de Doaren Molac  
56 610 ARRADON

Tél. : 02 97 01 03 54  
Fax : 02 97 01 05 92  
cabinet@gouverith.com

2201A16262  
Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Vannes  
17 NOV 2020

Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN  
26, rue des vierges  
56000 VANNES

Madame,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision en date du 14 octobre 2020 concernant le projet d'apport de titres de la société SARL AKOYA, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.227-1 du même code.

Le détail des apports a été arrêté dans le projet d'apport en nature des titres qui nous a été communiqué. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société apporteuse augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nos constatations et conclusions sont présentées ci-après selon le plan suivant

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion.

NBB NBB

## **1. Présentation de l'opération d'apport**

### **1.1 Contexte de l'opération.**

Au terme du traité d'apport signé le 14 octobre 2020, l'opération envisagée consiste en l'apport de titres de la société SARL AKOYA détenus par Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN à la société SAS 4C.

### **1.2 Présentation de la société et des parties en présence**

#### **1.2.1 Personne physique apporteuse**

Les titres apportés sont détenus par Mme Marie-Gwénolé GUEGUIN, demeurant 28, rue de l'Ile Drenec 56610 Arradon, qui est née le 20 novembre 1969 à Albertville (73200), divorcée de Monsieur Martin VARGAS, suivant jugement du TGI de VANNES en date du 23 Aout 2005, non remariée depuis et non liée par un pacte civil de solidarité.

#### **1.2.2 Société bénéficiaire : la société SAS 4C.**

L'apport des titres AKOYA constituera l'apport au capital de la SAS 4C dont la constitution est projetée.

En vertu du projet de statuts de la société qui nous a été transmis, il s'agira d'une société par actions simplifiée, au capital de 128 000 euros, ayant son siège social au 26, Rue des Vierges 56000 VANNES.

La société 4C aura pour objet social :

- La prise de participation dans toutes sociétés dont l'activité est industrielle, commerciale, artisanale, agricole, libérale ou immobilière ;
- L'acquisition de titres de telles sociétés et exceptionnellement leur vente ;
- La gestion du portefeuille des titres ainsi souscrits ou acquis.

#### **1.2.3 Société SARL AKOYA dont les titres sont apportés.**

La société AKOYA a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée immatriculée le 27 juillet 2006 au RCS de VANNES sous le numéro 491 173 738.

Son siège social est à VANNES (56) 26 rue des Vierges.

Son capital s'élève actuellement à 6 000 euros. Il est divisé en 600 parts sociales de 10 euros.

Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN possède 300 parts sociales sur les 600 titres de la société.

AGG AGG

La société a pour objet :

- L'achat, la vente, l'échange en gros – demi gros et détail, la création, la fabrication, la transformation et la réparation de tous articles de bijouterie, joaillerie, pierres précieuses et diamant, horlogerie, orfèvrerie, cadeaux, bimbeloterie ;
- La mise en pierre et la gravure sur pierres et métaux, ainsi que l'étude de pierres et l'expertise sur demande ;
- La création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre et l'exploitation de tous établissements ou entreprises se rattachant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Les co-gérantes de la société sont Madame Nolwenn LE BOURSICOT et Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN.

### **1.3 Description de l'opération**

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

#### **1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport.**

Les apports de titres sont consentis à titre pur et simple et sont rémunérés par les actions créées de la Société Bénéficiaire de l'apport.

#### Déclaration en matière d'impôt sur le revenu :

En matière d'impôt sur le revenu, Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN déclare que l'apport des 300 titres en pleine propriété de la société AKOYA lui appartenant, sera placé sous le régime des dispositions de l'article 150.0. B Ter du Code général des impôts qui prévoit le report d'imposition de plus-values réalisées lors dudit apport.

#### **1.3.2. Conditions suspensives**

L'apport ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Agrément de la société 4C en qualité d'associée de la société AKOYA,
- Signature des statuts de la société 4C, aux termes desquels il sera statué sur l'évaluation des apports en nature au vu de notre rapport.

N66 N66

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 15 décembre 2020. A défaut, le contrat d'apport sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

### **1.3.3. Rémunération de l'apport**

En rémunération de l'apport, évalué à CENT VINGT HUIT MILLE EUROS (128.000 Euros), il sera attribué à Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN, 1 280 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune de la société 4C, libérées intégralement de leur valeur nominale.

### **1.3.4. Avantages particuliers stipulés**

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

## **1.4 Description de l'opération**

### **1.4.1. Méthode d'évaluation retenue**

L'apport sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

### **1.4.2. Description de l'apport**

Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN fait apport à la société 4C de :

- La pleine propriété de 300 parts sociales de valeur nominale de 10 €, numérotées de 301 à 600 de la société AKOYA, SARL, au capital de 6 000 euros, dont le siège social est à VANNES 26 rue des Vierges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 497 173 738.

L'apport est évalué à 128 000 euros, soit 426.67 euros pour chacun des 300 titres apportés et représentant 50 % du capital de la société AKOYA.

## **2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**

### **2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports.**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'actionnaire unique de la société 4C sur la valeur des apports devant être effectués par Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN.

Dans ce cadre, nos diligences ont consisté pour l'essentiel à :

AGG AGG

- Examiner le projet de traité d'apport ;
- Examiner les documents juridiques relatifs à l'apport et notamment les comptes d'associés et les registres afin de nous assurer de la propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Echanger avec les différents conseils associés à l'opération ;
- Prendre connaissance des derniers comptes annuels de la société AKOYA ;
- Nous faire communiquer les détails de comptes ainsi que les éléments ayant servis à l'évaluation ;
- Vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des actifs apportés.

## **2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable**

L'apport des titres envisagé est effectué par une personne physique : Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société AKOYA en tant que valeur d'apport.

La valorisation des titres de la société AKOYA a été fixée notamment en fonction du prix de vente proposé et accepté récemment pour la cession des 300 parts sociales de Madame Nolwenn LE BOURSICOT, soit 50% du capital social de la SARL AKOYA.

Le principe de valorisation ainsi retenu n'appelle pas de remarque de notre part.

## **2.3 Réalité des apports**

Les apports sont constitués de parts sociales.

Dans le cadre de nos travaux, nous avons obtenu la copie des derniers statuts à jour de la société AKOYA confirmant la propriété des actions apportées par l'apporteur telle que mentionnée précédemment.

## **2.4. Appréciation de la valeur de l'apport**

L'apport porte sur 300 titres représentant 50 % du capital de la société AKOYA.

Un protocole de cession de 50 % du capital de AKOYA a été signé en Octobre 2020.

AGG AGG

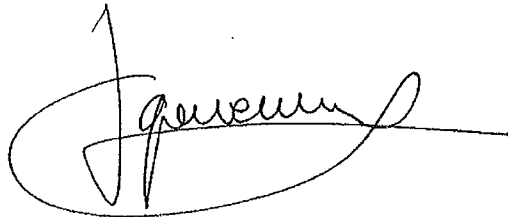
L'évaluation des parts sociales a été faite en partant des éléments comptables de la société, des éléments prévisionnels établis ainsi que, en prenant en considération la promesse de cession signée entre Madame Nolwenn LE BOURSICOT et Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN.

### 3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 128 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Arradon, le 21 Octobre 2020

**Jérôme GOUVERITH**  
**Commissaire aux comptes**



N66 N66

2261A16262  
Déposé au Greffe du Tribunal  
de Commerce de Vannes  
17 NOV 2020

4 C  
Société par actions simplifiée  
au capital de 128.000 Euros  
26 rue des Vierges 56000 VANNES

\*  
\* \*

## STATUTS

### LA SOUSSIGNEE :

- **Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN**

Demeurant à ARRADON (56610) 28 rue de l'Ile Drenec

Née le 20 novembre 1968 à ALBERTVILLE (73200)

Divorcée de Monsieur Martin VARGAS suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de VANNES le 23 août 2005, non remariée et n'ayant pas conclu un pacte civil de solidarité,

De nationalité française

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la  
Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

NGG

## Titre I

### **Forme - Dénomination - Objet - Siège - Durée**

#### **1 – Forme**

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

#### **2 – Dénomination**

La dénomination sociale est :

**4 C**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *S.A.S.* » et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **3 – Objet**

---

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés dont l'activité est industrielle, commerciale, artisanale, agricole, libérale ou immobilière ;
- L'acquisition de titres de telles sociétés et exceptionnellement leur vente ;
- La gestion du portefeuille des titres ainsi souscrits ou acquis.

#### **4 - Siège social - Succursales**

Le siège social est fixé **26 rue des Vierges 56000 VANNES.**

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par l'associé unique.

166

## 5 - Durée - Année sociale

1 - La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'exercice social commence le **Premier mars** et se termine le **Dernier jour du mois de février de l'année suivante**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 28 février 2021.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

## Titre II

### Capital – Actions

## 6 - Formation du capital

### Apport en nature

**Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN** associé soussigné, fait apport à la Société, avec toutes les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit :

- La pleine propriété de trois cents (300) parts sociales numérotées de 301 à 600 de la Société AKOYA, société à responsabilité limitée au capital de 6 000 Euros ayant son siège social à VANNES (56000), 26 rue des Vierges et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 491 173 738.

Lesdits biens étant estimés à la somme de CENT VINGT HUIT MILLE EUROS (128.000 Euros).

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par CABINET la société GOUVERITH EXPERTISE COMPTABLE, ayant son siège social 8 Doaren Molac - 56610 ARRADON, Commissaire aux Apports désigné à cet effet en application de l'article L.223-9 du Code de Commerce sur les Sociétés Commerciales, le 14 octobre 2020.

Un exemplaire de ce rapport est annexé aux présents statuts.

En rémunération de l'apport effectué par Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN, il est créé MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT (1 280) actions d'une valeur nominale de cent Euros (100 Euros) chacune, entière libérées, et attribuées en totalité à Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN.

166

## 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CENT VINGT HUIT MILLE EUROS (128.000 Euros)**. Il est divisé en **MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT (1 280)** actions d'une seule catégorie de cent Euros (100 Euros) chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale.

## 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique sur rapport du Président de la Société.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

## 9 - Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

---

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

1166

## 10 - Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## 11 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "*nominatifs purs*" ou des comptes "*nominatifs administrés*" au choix de l'associé.

---

## 12 - Cession et transmission des actions

1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 - La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

4 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

*AGG*

5 - La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

### **13 - Droits et obligations attachés aux actions**

1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

## **Titre III**

### **Direction et contrôle de la Société**

#### **14 - Président**

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui peut le révoquer à tout moment.

---

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

#### **15 - Pouvoirs du Président**

1 - Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 - Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les présents statuts.

166

## 16 - Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquels peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La durée des fonctions des "autres dirigeants" est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

En accord avec le Président, l'associé unique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants ; sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

## 17 - Rémunération des dirigeants

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants est déterminée par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

---

## 18 - Conventions

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

AGG

## **19 - Commissaires aux Comptes**

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

## **Titre IV**

### **Décisions**

## **20 - Décisions de l'associé unique**

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président. Elles concernent :

- les modifications du capital social ;
- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- la dissolution de la Société ;
- la rémunération des dirigeants.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

## **21 - Autres décisions**

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'associé unique sont de la compétence du Président.

1766

## **Titre V**

### **Exercice social - Comptes sociaux Affectation et répartition des bénéfices**

#### **22 - Exercice social**

L'année sociale est définie à l'article 5.

#### **23 - Inventaire - Comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

---

Le cas échéant, si la loi l'impose, il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du Groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

#### **24 - Affectation et répartition des bénéfices**

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

160

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **25 - Mise en paiement des dividendes**

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par lui.

---

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de Justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

NGG

## **Titre VI**

### **Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital Transformation - Dissolution - Liquidation**

#### **26 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter de l'associé unique de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société. Il en est de même en cas d'absence de décision de l'associé unique.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **27 - Transformation**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme sur décision de l'associé unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

#### **28 - Dissolution - Liquidation**

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique.

1166

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

## **Titre VII**

### **Contestations**

#### **29 - Contestations**

---

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les dirigeants et la Société, soit entre l'associé unique et la Société ou les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

166

## **Titre VIII**

### **Constitution de la Société**

#### **30 - Nomination du Président**

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

- **Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN**

Demeurant à ARRADON (56610) 28 rue de l'Île Drevec

Née le 20 novembre 1968 à ALBERTVILLE (73200)

Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par le Code de commerce et les textes pris pour son application pour l'exercice du mandat de Président.

#### **31 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés**

---

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Est annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

1765

## 32 - Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à VANNES

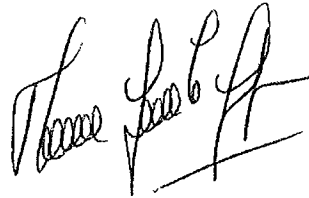
Le 9 novembre 2020

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

**Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN \***

*« Bon pour acceptation des fonctions de Président »*

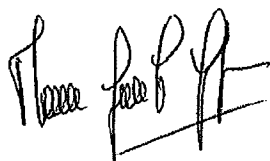
*Bon pour acceptation des fonctions de Présidente.*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marie Gueguin', with a stylized flourish at the end.

## Annexe

### **Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts**

- Signature d'un contrat d'apport de titres ci-annexé

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Thierry Fabre', written over a horizontal line.

# APPORT DE TITRES

## ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN**

Demeurant à ARRADON (56610) 28 rue de l'Ile Drenec

Née le 20 novembre 1968 à ALBERTVILLE (73200)

Divorcée de Monsieur Martin VARGAS suivant jugement du Tribunal de Grande Instance de VANNES le 23 août 2005, non remariée et n'ayant pas conclu un pacte civil de solidarité,

De nationalité française

**Ci-après dénommé "L'APPORTEUR"  
D'UNE PART**

## ET

### **2. Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN**

Agissant au nom et pour le compte de la Société 4C Société par actions simplifiée en formation, dont le siège social est à VANNES (56000) 26 rue des Vierges

**Ci-après dénommée "LA SOCIETE BENEFICIAIRE"  
D'AUTRE PART**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

## **EXPOSE**

---

Le soussigné de première part détient 300 parts sociales de la société AKOYA, société à responsabilité limitée au capital de 6 000 Euros ayant son siège social à VANNES (56000), 26 rue des Vierges et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 491 173 738.

La société a pour activité le commerce de détail d'horlogerie et de bijouterie, la création et la fabrication, la transformation et la réparation de tous articles de bijouterie et d'horlogerie.

AGG AGG

La durée de la Société a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, soit le 27 juillet 2006

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 491 173 738.

Son capital est fixé à la somme de 6000 Euros, divisé en six cents (600) parts sociales, entièrement libérées.

### **CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

#### **APPORT**

---

Par les présentes, le soussigné de première part fait apport des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires et de droit, à la Société " 4 C" sus-dénommée, ce qui est accepté par **Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN**, ès-qualités.

#### **DESIGNATION**

---

- La pleine propriété de trois cents (300) parts sociales numérotées de 301 à 600 de la Société AKOYA, société à responsabilité limitée au capital de 6 000 Euros ayant son siège social à VANNES (56000), 26 rue des Vierges et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 491 173 738.

#### **ORIGINE DE PROPRIETE**

---

. Les 300 parts sociales apportées par **Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN** lui appartiennent pour les reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

#### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

---

La Société " 4 C" sera réputée avoir la propriété des titres à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Associé unique. Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

*NGG NGG*

## EVALUATION DE L'APPORT

---

L'apport ci-dessus décrit est estimé à la somme globale de **CENT VINGT HUIT MILLE EUROS (128.000 Euros)** pour la totalité des parts sociales apportées.

## REMUNERATION DE L'APPORT

---

En rémunération de l'apport de titres ci-dessus effectués par Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN, il sera créé MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT (1 280) actions d'une seule catégorie de cent Euros (100 Euros) chacune, libérées intégralement de leur valeur nominale, et attribuées en totalité à Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN.

## VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT – CONDITIONS SUSPENSIVES

---

L'apport, faisant l'objet du présent contrat, est soumis aux conditions suspensives suivantes :

- 1°) agrément de la Société 4 C en qualité d'associé de la société AKOYA,
- 2°) signature des statuts de la société 4 C, aux termes desquels il sera statué sur l'évaluation des apports en nature au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports.

---

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 15 décembre 2020 à défaut de quoi, elle sera considérée comme non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

## DECLARATION DE L'APPORTEUR

---

L'apporteur soussigné de première part, déclare que :

- les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement.
- les parts sociales apportées sont sa propriété légitime.
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces titres.
- Il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.
- La société AKOYA dont les droits sociaux sont apportés n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des titres apportés à la Société " 4 C", bénéficiaire.

AGG AGG

Pour sa part, Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN , ès-qualités, déclare, au nom de la Société "4 C", bénéficiaire, avoir eu parfaite connaissance des opérations effectuées par la Société AKOYA depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon elle, de nature à modifier l'évaluation des titres apportés.

## CHARGES ET CONDITIONS

---

1. La Société " 4 C" prend les titres qui lui sont présentement apportés dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir exercer, à cet égard, aucun recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.
2. Elle supportera et acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts, primes et cotisations quelconques ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les titres apportés.
3. Le présent apport est effectué sans garantie d'actif et de passif.

## DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION FISCALE

---

1. Conformément à l'article 150-OB ter du Code général des impôts, les plus-values d'apport de titres réalisées par les personnes physiques directement ou par personne interposée à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur sont exclues du régime de sursis d'imposition, mais font l'objet d'un report d'imposition (Loi 2012-1510 du 29 décembre 2012 art. 18, applicable aux apports réalisés à compter du 14 novembre 2012).

La plus-value en report d'imposition est déterminée en se plaçant à la date de l'apport.

Le contribuable doit indiquer le montant de la plus-value en report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus.

Le report d'imposition prend fin :

- a. lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- b. lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 60 % du produit de la cession dans une activité économique ;
- c. lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du CGI antérieurement aux événements ci-dessus.

2. Les parties précisent en tant que de besoin que les apports faisant l'objet des présentes auront sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique.

NGG NGG

## AFFIRMATION DE SINCERITE

---

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

## SIGNIFICATION

---

Dès la réalisation définitive des apports, la présente convention sera signifiée à la Société conformément à l'article 1690 du Code Civil ; la signification pourra toutefois être remplacée par le dépôt au siège social d'un original de la présente.

## FRAIS

---

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la Société bénéficiaire de l'apport.

## ELECTION DE DOMICILE

---

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile :

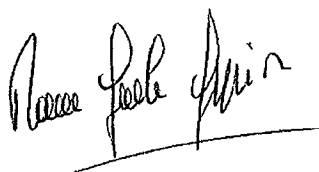
- l'apporteur en son domicile sus-indiqué
- la Société " 4 C", en son siège social, également sus-indiqué.

Fait à VANNES

Le 14 octobre 2020

En autant d'originaux que requis par la Loi pour être annexés aux statuts.

**Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN**



Pour la Société 4 C



**AKOYA**  
**Société à responsabilité limitée au capital de 6 000 €uros**  
**VANNES (56000), 26 rue des Vierges**  
**491 173 738 RCA VANNES**

**DECISION UNANIME DES ASSOCIES**

**LES SOUSSIGNEES :**

- **Madame Nolwenn LE BOURSICAUD**  
Demeurant à MEUCON (56890) 39 allée parc Ploeren  
Née le 11 août 1965 à VANNES (56000)
- **Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN**  
Demeurant à ARRADON (56610) 28 rue de l'Ile Drenec  
Née le 20 novembre 1968 à ALBERTVILLE (73200)

**APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT :**

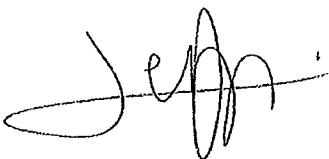
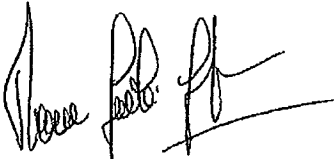
Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN souhaite apporter la pleine propriété de trois cents (300) parts sociales numérotées de 301 à 600 de la Société AKOYA à une société par actions simplifiée dénommée 4 C, en cours de formation, et dont le siège social serait fixé à VANNES (56000) 26 rue des Vierges.

**ONT PRIS A L'UNANIMITE LA DECISION SUIVANTE :**

**Décision unique**

Les soussignés, après en avoir délibéré, et eu égard à l'exposé ci-dessus, décident d'agréer l'apport par Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN de 300 parts sociales numérotées de 301 à 600 de la société AKOYA à la société par actions simplifiée dénommée 4 C, en cours de formation, et d'agréer ladite société en qualité de nouvel associé de la société.

En DEUX exemplaires

|                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Madame Nolwenn LE BOURSICAUD</b><br>A Vannes , le 26/10/20.<br> | <b>Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN</b><br>A Vannes <sup>20</sup> , le 7 Novembre.<br> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

1766



# CABINET GOUVERITH

EXPERTISE COMPTABLE

Jérôme GOUVERITH  
Expert-Comptable  
Commissaire aux Comptes

8, Parc d'activités  
de Doaren Molac  
56610 ARRADON

Tél. : 02 97 01 03 54  
Fax : 02 97 01 05 92  
cabinet@gouverith.com

SAS 4C  
26 Rue des Vierges  
56000 VANNES

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX  
APPORTS SUR LA VALEUR DES  
APPORTS DANS LE CADRE DE  
L'OPERATION D'APPORT DE TITRES  
DE LA SARL AKOYA  
AU PROFIT DE LA SAS 4C**

N66 N66

7



# CABINET GOUVERITH

EXPERTISE COMPTABLE

Jérôme GOUVERITH

Expert-Comptable  
Commissaire aux Comptes

8, Parc d'activités  
de Dooren Molac  
56610 ARRADON

Tél. : 02 97 01 03 54  
Fax : 02 97 01 05 92  
cabinet@gouverith.com

**Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN**  
**26, rue des vierges**  
**56000 VANNES**

Madame,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision en date du 14 octobre 2020 concernant le projet d'apport de titres de la société SARL AKOYA, nous avons établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu par l'article L. 225-147 du Code de commerce sur renvoi de l'article L.227-1 du même code.

Le détail des apports a été arrêté dans le projet d'apport en nature des titres qui nous a été communiqué. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts sociales à émettre par la société apporteuse augmentée de la prime de fusion.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nos constatations et conclusions sont présentées ci-après selon le plan suivant

1. Présentation de l'opération et description des apports
2. Diligences et appréciation de la valeur des apports
3. Conclusion.

*NGG NGG*

## **1. Présentation de l'opération d'apport**

### **1.1 Contexte de l'opération.**

Au terme du traité d'apport signé le 14 octobre 2020, l'opération envisagée consiste en l'apport de titres de la société SARL AKOYA détenus par Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN à la société SAS 4C.

### **1.2 Présentation de la société et des parties en présence**

#### **1.2.1 Personne physique apporteuse**

Les titres apportés sont détenus par Mme Marie-Gwénolé GUEGUIN, demeurant 28, rue de l'Île Drenec 56610 Arradon, qui est née le 20 novembre 1969 à Albertville (73200), divorcée de Monsieur Martin VARGAS, suivant jugement du TGI de VANNES en date du 23 Aout 2005, non remariée depuis et non liée par un pacte civil de solidarité.

#### **1.2.2 Société bénéficiaire : la société SAS 4C.**

L'apport des titres AKOYA constituera l'apport au capital de la SAS 4C dont la constitution est projetée.

En vertu du projet de statuts de la société qui nous a été transmis, il s'agira d'une société par actions simplifiée, au capital de 128 000 euros, ayant son siège social au 26, Rue des Vierges 56000 VANNES.

La société 4C aura pour objet social :

- La prise de participation dans toutes sociétés dont l'activité est industrielle, commerciale, artisanale, agricole, libérale ou immobilière ;
- L'acquisition de titres de telles sociétés et exceptionnellement leur vente ;
- La gestion du portefeuille des titres ainsi souscrits ou acquis.

#### **1.2.3 Société SARL AKOYA dont les titres sont apportés.**

La société AKOYA a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée immatriculée le 27 juillet 2006 au RCS de VANNES sous le numéro 491 173 738.

Son siège social est à VANNES (56) 26 rue des Vierges.

Son capital s'élève actuellement à 6 000 euros. Il est divisé en 600 parts sociales de 10 euros.

Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN possède 300 parts sociales sur les 600 titres de la société.

AGG AGG

La société a pour objet :

- L'achat, la vente, l'échange en gros – demi gros et détail, la création, la fabrication, la transformation et la réparation de tous articles de bijouterie, joaillerie, pierres précieuses et diamant, horlogerie, orfèvrerie, cadeaux, bimbeloterie ;
- La mise en pierre et la gravure sur pierres et métaux, ainsi que l'étude de pierres et l'expertise sur demande ;
- La création, l'acquisition, la prise à bail ou en gérance libre et l'exploitation de tous établissements ou entreprises se rattachant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement ;
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini ou à tout autre objet similaire ou connexe de nature à favoriser le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Les co-gérantes de la société sont Madame Nolwenn LE BOURSICOT et Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN.

### **1.3 Description de l'opération**

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

#### **1.3.1 Caractéristiques essentielles de l'apport.**

Les apports de titres sont consentis à titre pur et simple et sont rémunérés par les actions créées de la Société Bénéficiaire de l'apport.

##### Déclaration en matière d'impôt sur le revenu :

En matière d'impôt sur le revenu, Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN déclare que l'apport des 300 titres en pleine propriété de la société AKOYA lui appartenant, sera placé sous le régime des dispositions de l'article 150.0. B Ter du Code général des impôts qui prévoit le report d'imposition de plus-values réalisées lors dudit apport.

#### **1.3.2. Conditions suspensives**

L'apport ne sera définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Agrément de la société 4C en qualité d'associée de la société AKOYA,
- Signature des statuts de la société 4C, aux termes desquels il sera statué sur l'évaluation des apports en nature au vu de notre rapport.

AGG AGG

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 15 décembre 2020. A défaut, le contrat d'apport sera considéré comme nul et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

### **1.3.3. Rémunération de l'apport**

En rémunération de l'apport, évalué à CENT VINGT HUIT MILLE EUROS (128.000 Euros), il sera attribué à Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN, 1 280 parts sociales de 10 € de valeur nominale chacune de la société 4C, libérées intégralement de leur valeur nominale.

### **1.3.4. Avantages particuliers stipulés**

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

## **1.4 Description de l'opération**

### **1.4.1. Méthode d'évaluation retenue**

L'apport sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties.

### **1.4.2. Description de l'apport**

Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN fait apport à la société 4C de :

- La pleine propriété de 300 parts sociales de valeur nominale de 10 €, numérotées de 301 à 600 de la société AKOYA, SARL, au capital de 6 000 euros, dont le siège social est à VANNES 26 rue des Vierges, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VANNES sous le numéro 497 173 738.

L'apport est évalué à 128 000 euros, soit 426.67 euros pour chacun des 300 titres apportés et représentant 50 % du capital de la société AKOYA.

## **2. Diligences et appréciation de la valeur des apports**

### **2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports.**

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Notre mission a pour objet d'éclairer l'actionnaire unique de la société 4C sur la valeur des apports devant être effectués par Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN.

Dans ce cadre, nos diligences ont consisté pour l'essentiel à :

AGG AGG

- Examiner le projet de traité d'apport ;
- Examiner les documents juridiques relatifs à l'apport et notamment les comptes d'associés et les registres afin de nous assurer de la propriété des titres apportés en nous faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- Echanger avec les différents conseils associés à l'opération ;
- Prendre connaissance des derniers comptes annuels de la société AKOYA ;
- Nous faire communiquer les détails de comptes ainsi que les éléments ayant servis à l'évaluation ;
- Vérifier, jusqu'à la date du présent rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part de Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN, nous confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant grever la consistance des actifs apportés.

## **2.2 Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable**

L'apport des titres envisagé est effectué par une personne physique : Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties ont convenu de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales de la société AKOYA en tant que valeur d'apport.

La valorisation des titres de la société AKOYA a été fixée notamment en fonction du prix de vente proposé et accepté récemment pour la cession des 300 parts sociales de Madame Nolwenn LE BOURSICOT, soit 50% du capital social de la SARL AKOYA.

Le principe de valorisation ainsi retenu n'appelle pas de remarque de notre part.

## **2.3 Réalité des apports**

Les apports sont constitués de parts sociales.

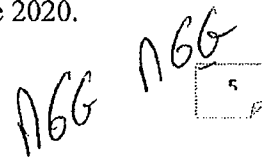
Dans le cadre de nos travaux, nous avons obtenu la copie des derniers statuts à jour de la société AKOYA confirmant la propriété des actions apportées par l'apporteur telle que mentionnée précédemment.

## **2.4. Appréciation de la valeur de l'apport**

L'apport porte sur 300 titres représentant 50 % du capital de la société AKOYA.

Un protocole de cession de 50 % du capital de AKOYA a été signé en Octobre 2020.

N6G N6G



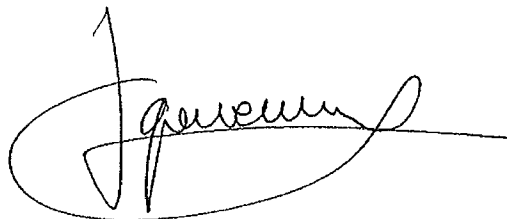
L'évaluation des parts sociales a été faite en partant des éléments comptables de la société, des éléments prévisionnels établis ainsi que, en prenant en considération la promesse de cession signée entre Madame Nolwenn LE BOURSICOT et Madame Marie-Gwénolé GUEGUIN.

### 3. Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à 128 000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

Fait à Arradon, le 21 Octobre 2020

**Jérôme GOUVERITH**  
**Commissaire aux comptes**



N66 N66